

*Direction générale
de l'aviation civile*

Arrêté du 24 janvier 2000 portant création du comité central d'action sociale et des comités locaux d'action sociale et fixant leur organisation

NOR : *EQUA0010155A*

Le ministre de l'équipement, des transports et du logement,
Vu le décret du 9 novembre 1999 portant délégation de signature,
Arrête :

TITRE 1^{er}
Le comité central d'action sociale
Article 1^{er}

Il est créé auprès du chef du service des ressources humaines un comité chargé de définir la politique d'action sociale à mener en faveur des agents actifs et retraités de la direction générale de l'aviation civile et de Météo-France.

Ce comité dénommé « comité central d'action sociale » (CCAS) étudie et propose toutes mesures relatives à l'organisation, à la gestion et au fonctionnement des activités sociales ainsi qu'à l'amélioration et au développement de leur action.

Composition du comité central d'action sociale
Article 2

Le comité central d'action sociale comprend vingt membres titulaires et un nombre égal de membres suppléants. Il est composé de :

- 5 représentants de l'administration ;
- 3 représentants des associations nationales qui œuvrent pour l'action sociale (ARAMIS, ANAFACEM et UNASACEM) ;
- 1 représentant des mutuelles ;
- 11 représentants du personnel, ou personnes physiques retraitées de la direction générale de l'aviation civile ou de Météo-France, désignés par les organisations syndicales.

La conseillère technique de service social ou son suppléant est expert permanent, sans voix délibérative, auprès du comité.

Des représentants des organisations syndicales non représentées à ce comité peuvent être nommés comme experts permanents par le comité.

De même, les membres du comité peuvent demander qu'un expert soit entendu sur un point de l'ordre du jour.

Article 3

Les représentants du personnel, titulaires et suppléants, au sein du comité central d'action sociale, sont désignés par les organisations syndicales de fonctionnaires regardées comme les plus représentatives du personnel au moment où se fait la désignation, dans les conditions définies par l'article 8 et second alinéa de l'article 11 du décret n° 82.452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires.

Les personnes désignées par les organisations syndicales, autres que les personnes physiques retraitées, doivent remplir les conditions exigées des membres des comités techniques paritaires par le second alinéa de l'article 9 du décret précité du 28 mai 1982 modifié.

Article 4

Les représentants des mutuelles et les représentants des associations nationales qui œuvrent pour l'action sociale sont désignés, sur proposition de leurs présidents, dans des conditions définies par une décision du chef du service des ressources humaines.

Article 5

Les membres du comité central d'action sociale, titulaires et suppléants, sont désignés pour une période de trois années ; leur mandat est renouvelable.

En cas de vacance ou de démission survenant en cours de mandat, les personnes désignées pour assurer le

remplacement siègent jusqu'au prochain renouvellement du comité.

Article 6

Le comité central d'action sociale est présidé par un membre représentant du personnel, fonctionnaire ou agent de l'Etat, en activité.

La vice-présidence est assurée par un membre de l'administration.

Article 7

Le président est élu à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres du comité central d'action sociale au cours de la première réunion qui suit la mise en place ou le renouvellement du comité. Le vote a lieu au scrutin secret. La majorité absolue des suffrages exprimés est requise au premier tour de scrutin. Si celle-ci n'est pas obtenue, le président est élu à la majorité relative des suffrages exprimés.

Le mandat du président prend fin en même temps que celui des membres représentants du personnel ou personnes physiques retraitées de la direction générale de l'aviation civile ou de Météo-France, désignées par les organisations syndicales.

La fonction de président du comité ne peut être cumulée avec celle de président d'une association nationale qui œuvre pour l'action sociale.

Attributions du comité central d'action sociale

Article 8

Le comité central d'action sociale émet, par ses délibérations, des avis et propositions concernant les budgets et les différentes formes d'action sociale portant sur :

1. L'action médico-sociale à l'exception de la médecine de prévention et des normes physiques applicables à certains corps de fonctionnaires qui relèvent du comité central d'hygiène et sécurité.
2. L'organisation, le mode de gestion et de fonctionnement des colonies de vacances, centres aérés et maisons familiales de vacances et la répartition des crédits destinés à leur entretien.
3. L'organisation, le mode de gestion et de fonctionnement des restaurants et cantines administratifs de la direction générale de l'aviation civile et de Météo-France et la répartition des moyens destinés à assurer leur entretien.
4. L'organisation, le mode de gestion et de fonctionnement des activités sportives et culturelles et, à ce titre, la répartition des crédits et aides diverses à allouer aux associations à but social, culturel et sportif et aux œuvres et organismes à caractère social.
5. La programmation et la répartition des crédits d'équipement des services d'action sociale et la fixation des priorités en ce qui concerne les réalisations propres de la direction générale de l'aviation civile et de Météo-France.
6. La détermination des dispositions d'ordre budgétaire à prendre pour assurer la meilleure utilisation des crédits d'action sociale.
7. Les conditions d'octroi des secours et prêts, dans le respect des compétences de l'assistante de service social.
8. L'action concernant le logement social des personnels.
9. Les mesures à prendre en faveur des personnels handicapés, de leur insertion et leur réinsertion.
10. Les mesures à prendre en faveur des agents retraités, y compris dans le domaine du logement.
11. La garde des enfants.

Article 9

L'avis du comité central d'action sociale est obligatoire sur toutes les grandes orientations relatives à l'action sociale. Le comité peut être également consulté sur tous les sujets ayant des conséquences en termes d'action sociale, comme celles qui touchent à l'hygiène et à la sécurité du travail ou à la médecine de prévention. Dans ce cas, son avis est transmis aux comités centraux d'hygiène et de sécurité.

Il peut émettre des vœux, formuler des propositions et demander à l'administration de faire procéder aux études nécessaires à leur examen et à leur concrétisation.

Fonctionnement du comité central d'action sociale

Article 10

Chaque fois que les circonstances l'exigent et au moins deux fois par an, le comité central d'action sociale se réunit sur convocation de son président, à son initiative ou, dans le délai maximum de deux mois, sur demande écrite de la majorité au moins des membres titulaires.

L'acte portant convocation du comité fixe l'ordre du jour de la séance en tenant compte d'une part des propositions faites au cours de la précédente réunion, d'autre part de toute autre question entrant dans la compétence du comité dont l'examen est demandé, en temps utile, par au moins la moitié des membres représentants du personnel ou personnes physiques retraitées ou par l'administration.

Article 11

Sur propositions des membres du comité, le président peut convoquer des fonctionnaires et agents ainsi que toutes personnes appartenant ou non à l'administration dont le comité désire recueillir l'avis.

Les experts n'ont pas voix délibérative.

Article 12

Le comité central d'action sociale ne siège valablement que si les trois quarts au moins de ses membres ayant voix délibérative sont présents lors de l'ouverture de la réunion. Lorsque ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée dans le délai de huit jours aux membres du comité qui siège alors valablement si la moitié de ses membres ayant voix délibérative sont présents.

Article 13

Le comité délibère, donne ses avis, émet ses vœux ou présente ses propositions à la majorité des membres présents. S'il est procédé à un vote, celui-ci a lieu à main levée. Les absentions sont admises. Les membres suppléants ne peuvent participer au vote qu'en remplacement des titulaires.

Article 14

Sur toutes les matières visées à l'article 8 ci-dessus, l'administration dispose d'un délai d'un mois à compter de la date de réception des délibérations pour formuler ses observations et éventuellement demander une deuxième lecture. A l'expiration de ce délai, les délibérations sont applicables, dans la mesure où les moyens en personnels et disponibilités budgétaires le permettent.

L'administration expose les motifs aux membres du comité central d'action sociale lorsqu'elle ne peut donner suite à une de ses délibérations.

Article 15

Les séances du comité ne sont pas publiques.

Article 16

Toutes facilités, dans le respect de la réglementation en vigueur, doivent être données aux membres du comité pour exercer leurs fonctions, notamment pour préparer et assister aux réunions des séances plénières, des travaux en commissions ou de toute autre formation du comité central d'action sociale.

Article 17

Le secrétariat du comité est assuré par le bureau de l'action sociale du service des ressources humaines de la direction générale de l'aviation civile.

Des commissions spécialisées

Article 18

Le comité central d'action sociale constitue en son sein un bureau.

Ce bureau assure de manière permanente et par délégation du comité central d'action sociale l'animation et le suivi de l'action sociale et de solidarité, la coordination de l'activité des comités locaux d'action sociale et la prise de toute décision nécessaire dans le cadre des orientations définies lors des réunions du comité central d'action sociale.

Il rend compte au comité de son action.

Le bureau est composé au maximum de onze membres qui n'ont pas de suppléants :

- le président du CCAS, président du bureau ;
- le vice-président du CCAS (ou son représentant) ;
- 7 membres, fonctionnaires ou agents de l'Etat en activité, représentant les personnels ;
- 2 membres de l'administration, un représentant la direction générale de l'aviation civile et un autre représentant météorologie.

Les membres représentant les personnels composant ce bureau sont élus par le comité central d'action sociale.

Le bureau se réunit au moins une fois par an en formation élargie aux présidents des comités locaux d'action sociale.

Article 19

Le CCAS constitue également en son sein des commissions nationales chargées d'étudier tout dossier que lui confie le comité ou dont elles se saisissent, conformément à leur champ de compétence. Ces commissions font des propositions au bureau et rendent compte de leur activité au CCAS.

Les commissions nationales assurent le suivi des commissions créées au sein des comités locaux d'action sociale de leur

compétence.

Article 20

Les membres des commissions constituées en application de l'article 19 sont élus par le comité ; ils n'ont pas de suppléants.

Ces commissions comprennent au moins deux membres de l'administration, l'un représentant la direction générale de l'aviation civile et l'autre représentant météo-france.

Les membres représentants du personnel ou personnes physiques retraitées de la direction générale de l'aviation civile ou de météo-france y sont majoritaires.

La présidence des commissions est exercée par un représentant du personnel, fonctionnaire ou agent de l'Etat, en activité.

Le comité central d'action sociale peut nommer, si nécessaire, des experts permanents contribuant au bon fonctionnement d'une commission.

Article 21

Le mandat des membres des commissions prend fin à l'expiration du mandat des membres du comité représentants du personnel ou personnes physiques retraitées.

En cas de vacance ou de démission en cours de mandat, il est pourvu à la vacance ou au remplacement du démissionnaire par une élection qui a lieu pendant la séance au cours de laquelle la vacance ou la démission a été constatée.

Article 22

Les commissions peuvent organiser des consultations entre elles.

Chaque commission fixe elle-même la périodicité et l'ordre du jour de ses réunions. Elle peut décider d'entendre au cours de ses séances, à titre d'expert, en raison de ses compétences particulières sur un point donné de l'ordre du jour, un membre du comité siégeant dans une autre commission.

Les commissions font rapport au comité de leurs activités.

Les séances des commissions ne sont pas publiques.

Le secrétariat des commissions est assuré par l'administration ; le procès-verbal de chaque séance, signé par le président de la commission et le secrétaire de séance, est envoyé à l'ensemble des membres (titulaires, suppléants et experts) du comité central d'action sociale.

Article 23

Le comité central d'action sociale peut constituer en son sein ou en celui de commissions spécialisées des groupes de travail chargés d'examiner et de régler, dans les limites de la mission qui leur est impartie, les affaires renvoyées devant eux.

Leur rapport est envoyé à l'ensemble des membres (titulaires, suppléants et experts) du comité central d'action sociale.

TITRE II

Les comités locaux d'action sociale

Article 24

Peuvent être créés après avis du CCAS et par décision conjointe du directeur général de l'aviation civile et du président directeur général de météo-france des comités locaux d'action sociale dans les services extérieurs de l'aviation civile et de météo-france.

Article 25

Les règles relatives à la composition et au fonctionnement du comité central d'action sociale s'appliquent aux comités locaux d'action sociale. La décision de création du comité local prévoit le nombre des membres titulaires et suppléants. L'assistante de service social de la région ou du service est expert permanent auprès du comité local.

Article 26

Les comités locaux d'action sociale ont à connaître de l'ensemble des questions relatives à l'action sociale développée localement. Ils sont habilités à en dresser le bilan, à opérer un recensement des besoins sociaux et à adresser des propositions au comité central d'action sociale.

Ils veillent à la bonne utilisation des crédits d'action sociale. A cet effet, l'administration leur fournit les renseignements et justifications utiles.

Ils peuvent créer des commissions et des groupes de travail spécialisés.

Dans le cadre de ces commissions, les comités locaux sont habilités à proposer l'attribution de secours, dans le respect

des compétences de l'assistante de service social.

Un exemplaire des documents où sont consignés les résultats de leurs travaux est adressé au comité central d'action sociale.

TITRE III
Dispositions diverses
Article 27

Le comité central d'action sociale pourra siéger et délibérer valablement dès qu'auront été désignés les représentants de l'administration et ceux du personnel ou personnes physiques retraitées.

Article 28

Le chef du service des ressources humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du ministère de l'équipement, des transports et du logement.

Pour le ministre et par délégation
*Le chef du service des ressources
humaines,*
F. Morisseau